

Accidents mortels selon la cause.—Il ressort d'un classement selon la cause des accidents mortels en 1939 que les plus nombreux, 291, sont dus à "des trains, véhicules, etc., en mouvement". A cette catégorie appartiennent tous les accidents dus aux wagons ou aux locomotives y compris les wagonnets de mine et de carrière, aux automobiles et autres véhicules à traction mécanique ou animale, à la machinerie, aux navires et aux avions en mouvement.

Les "chutes de personnes" causent 194 mortalités. Elles comprennent les chutes dans les fosses, les puits de mine, les soutes de navire, les ports, les rivières, etc. Viennent ensuite, comme causes de mortalités, les "chutes d'objets" dont 174 personnes sont mortes. Les autres accidents mortels par cause sont: substances dangereuses, comprenant le courant électrique, les explosifs, les substances chaudes ou inflammables, les gaz, les explosions de chaudières, etc., 142; manipulation d'objets lourds et tranchants, 33; mortalités causées par les animaux, 29 dont 22 par des chevaux; par les chocs contre ou par des objets, 28; par des appareils de levage, 23; par des machines en mouvement, 21; par des machines de force primaire, 13; par des outils, 3. La catégorie des "autres causes" accuse 80 accidents mortels, dont 38 attribuables aux maladies occupationnelles, tension, etc., 19 à la foudre, au froid, aux tempêtes et aux insulations, 11 aux effondrements, éboulements, embâcles de glace, etc., 9 aux armes à feu et à la violence, 1 à la noyade non autrement spécifiée et 2 à des causes inconnues.

Nombre d'accidents mortels ou non dont s'occupent les divers organismes provinciaux de compensation sont compris dans la sous-section 2, plus bas, qui traite des indemnités aux accidentés.

Sous-section 2.—Compensations aux accidentés au Canada.

L'Annuaire de 1927-28, pp. 764-769, donne un aperçu de l'évolution de la législation sur les indemnités aux accidentés et la responsabilité des patrons, tandis que l'aperçu général de la législation ouvrière au Canada, dans l'Annuaire de 1938, pp. 827-828, donne un résumé de la législation concernant les indemnités aux accidentés et un exposé de l'échelle courante de compensation dans chaque province.

Opérations des commissions sur les accidents de travail.*—Nouvelle Ecosse.—La loi sur les accidentés de travail votée en 1915 n'entra en vigueur que le 1er janvier 1917. Au cours des vingt-trois années écoulées entre cette date et le 31 décembre 1939, la commission eut à s'occuper de 182,260 accidents dont 167,305 firent l'objet d'une indemnité. Antérieurement au 1er janvier 1920, les soins médicaux n'étaient accordés que dans des cas spéciaux.

* Courtoisie des autorités provinciales respectives.

15.—Indemnités, soins médicaux payés et accidentés indemnifiés par la Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Ecosse, 1930-39.

NOTE.—Ces chiffres ne couvrent pas les réclamations en suspens. Les statistiques pour 1917-29 paraissent à la page 787 de l'Annuaire de 1938.

Année.	Indemnité.	Soins médicaux.	Total.	Accidentés indemnifiés. nombre.
	\$	\$	\$	
1930.....	949,828	129,399	1,079,227	8,821
1931.....	951,256	106,578	1,057,834	6,357
1932.....	688,448	84,281	772,729	5,024
1933.....	570,701	69,575	640,276	5,168
1934.....	794,717	113,860	908,577	8,063
1935.....	954,061	130,952	1,085,013	8,971
1936.....	1,160,738	167,255	1,327,993	10,246
1937.....	1,189,710	190,846	1,380,556	11,953
1938.....	1,976,154	206,233	2,182,387	11,408 ¹
1939.....	1,391,933	189,031	1,580,964	11,456

¹ Révisé depuis la publication de l'Annuaire de 1939.